



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-060

8146292 Canada Inc.

*Décision prise  
le mercredi 6 février 2019*

*Décision rendue  
le jeudi 7 février 2019*

*Décision et motifs rendus  
le lundi 18 février 2019*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**8146292 CANADA INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Rose Ann Ritcey

---

Rose Ann Ritcey

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

## CONTEXTE

[2] La présente plainte concerne une demande de propositions (DP) (invitation n° W8482-194718/A) publiée par le ministère de la Défense nationale (MDN) le 12 septembre 2018 pour l'acquisition d'un composé de nettoyage.

[3] Le 19 octobre 2018, 8146292 Canada Inc. a présenté une soumission en réponse à l'appel d'offres et a été avisée le 2 janvier 2019 qu'elle n'était pas le soumissionnaire retenu. Le même jour, 8146292 Canada Inc. a présenté une opposition au MDN et a reçu un refus de réparation par lettre le 21 janvier 2019.

[4] Dans sa plainte, 8146292 Canada Inc. soutient que sa soumission n'a pas été évaluée équitablement en ce sens qu'elle a été incorrectement jugée non conforme aux termes de la DP en ce qui concerne la capacité du contenant du composé de nettoyage, énoncée à l'annexe C de la DP :

NETTOYANT ET INHIBITEUR. NETTOYEUR DE COMPRESSEUR DE TURBINE À GAZ. 25 LITRES<sup>3</sup>.

[5] Selon 8146292 Canada Inc., le contenant qu'elle a offert avait la bonne capacité.

## ANALYSE

[6] Le 6 février 2019, le Tribunal a décidé, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, de ne pas enquêter sur la plainte.

[7] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut enquêter sur une plainte si les conditions suivantes sont remplies :

- a. la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6<sup>4</sup>;
- b. le plaignant est un fournisseur potentiel<sup>5</sup>;
- c. la plainte porte sur un contrat spécifique<sup>6</sup>;

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. [https://buyandsell.gc.ca/cds/public/2018/09/12/463667fa4c526b4bd8c7727c0b9d51cf/rfp\\_-\\_w8482-194718a\\_-\\_fr.pdf](https://buyandsell.gc.ca/cds/public/2018/09/12/463667fa4c526b4bd8c7727c0b9d51cf/rfp_-_w8482-194718a_-_fr.pdf).

4. Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

5. Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

- d. les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables<sup>7</sup>.

[8] En l'espèce, le Tribunal a déterminé que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que le MDN n'a pas suivi la procédure du marché public conformément aux accords commerciaux applicables.

[9] Le 2 janvier 2019, le MDN a avisé 8146292 Canada Inc. que sa soumission n'avait pas été retenue parce que le contenant qu'elle proposait, c'est-à-dire un contenant de 20 litres, ne respectait pas « la forme, le montage et la fonction » spécifiée à l'annexe C, qui exigeait un contenant de 25 litres<sup>8</sup>.

[10] Le 2 janvier 2019, 8146292 Canada Inc. a présenté une opposition par écrit au MDN. Le 8 janvier 2019, 8146292 Canada Inc. a déposé une plainte auprès du Tribunal (PR-2018-056). Le 9 janvier 2019, le Tribunal a conclu que la plainte était prématurée étant donné que 8146292 Canada Inc. n'avait pas encore reçu de refus de réparation<sup>9</sup>.

[11] Les 21 et 22 janvier 2019, le MDN a répondu à l'opposition de 8146292 Canada Inc.<sup>10</sup>

[12] Dans sa plainte, 8146292 Canada Inc. soutient que son offre financière montrait clairement qu'elle était conforme au critère. En ce qui concerne les renseignements contenus dans sa soumission technique, 8146292 Canada Inc. affirme que le contenant de 20 litres « n'est qu'un exemple des divers contenants standard qui figurent sur la feuille de données [techniques] du manufacturier » [traduction]<sup>11</sup>.

[13] Un examen attentif de la soumission technique de 8146292 Canada Inc. confirme que la *seule* information en ce qui concerne la capacité du contenant se trouve sur la feuille de renseignements du manufacturier jointe à la soumission. Sous la rubrique « *packaging* » figurent des contenants de 20 litres, de 200 litres et de 1000 litres. La capacité du contenant n'est mentionnée nulle part ailleurs dans la soumission technique de 8146292 Canada Inc., malgré le fait que c'était un critère essentiel de la DP. De plus, dans sa plainte, 8146292 Canada Inc. n'indique pas où dans sa *soumission technique* la bonne capacité du contenant a été offerte.

[14] La section 3.1 de la DP, « Instructions pour la préparation des soumissions », indiquait les trois sections que devaient comporter les soumissions : la soumission technique, la soumission financière et les attestations.

[15] La section 4.2 de la DP indique ce qui suit :

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable.

---

6. Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

7. Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

8. Plainte, page 16 de 86.

9. 8146292 Canada Inc. (9 janvier 2019), PR-2018-056 (TCCE).

10. Pièce 01C, volume 2, pages 2 et 3.

11. Pièce 01E, volume 1, page 7.

[16] Étant donné ces dispositions, lorsque le MDN a déterminé que la soumission technique de 8146292 Canada Inc. n'était pas conforme eu égard au critère obligatoire ayant trait à la capacité du contenant, les évaluateurs n'ont pas tenu compte de la soumission financière, qui elle fait référence à la bonne capacité du contenant<sup>12</sup>.

[17] En ce qui concerne l'argument de 8146292 Canada Inc. selon lequel le MDN aurait dû demander des éclaircissements, le Tribunal souligne le passage suivant à la section 4.1.1.2(g)(i) de la DP :

[...] (remarque : il incombe aux soumissionnaires de fournir tous les renseignements demandés ci-dessus pour l'évaluation de l'équivalence; toutefois, il est entendu par tous les soumissionnaires que le gouvernement du Canada a le droit, sans avoir l'obligation, de demander les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires pour trancher sur l'équivalence).

[18] Les Instructions uniformisées, incorporées par renvoi à la DP, indiquent aussi que le MDN pouvait, sans y être obligé, « demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions »<sup>13</sup>.

[19] À ce titre, il est clair que le MDN n'avait aucune obligation de demander des précisions aux soumissionnaires.

[20] Le Tribunal a affirmé à plusieurs reprises qu'il incombe au soumissionnaire de préparer consciencieusement sa soumission afin qu'elle soit conforme à tous les éléments essentiels d'un appel d'offres<sup>14</sup>. Le Tribunal a aussi affirmé qu'il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est claire :

Enfin, le Tribunal a aussi clairement indiqué qu'il incombe aux soumissionnaires de démontrer que leur proposition satisfait aux critères obligatoires d'un appel d'offres. Autrement dit, les soumissionnaires ont la responsabilité de s'assurer que tous les documents à l'appui de leur soumission démontrent clairement la conformité. Ainsi, bien que le Tribunal ait encouragé les évaluateurs à ne pas faire de suppositions à l'égard d'une soumission<sup>15</sup>, en

- 
12. 8146292 Canada Inc. a déposé plusieurs documents avec sa plainte qui semblent constituer sa soumission financière. Les documents font référence à deux contenants, un de 25 litres et un de 27 litres. Bien que 8146292 Canada Inc. explique dans sa plainte au Tribunal cette différence dans la capacité des contenants, cette explication ne semble pas avoir été donnée dans sa soumission.
  13. 2013 (2017-04-27) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, section 16 (2008-05-12), 1(a).
  14. *Tektronix Canada Inc.* (20 novembre 2015), PR-2015-041 (TCCE); *Excel Human Resources Inc. c. Ministère de l'Environnement* (2 mars 2012), PR-2011-043 (TCCE) au par. 34; *Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE) au par. 13.
  15. *Tritech Group Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (31 mars 2014), PR-2013-035 (TCCE) au par. 38.

fin de compte, il incombe au soumissionnaire de faire attention à ce que sa proposition ne comporte aucune ambiguïté et que les évaluateurs seront en mesure de bien la comprendre<sup>16</sup>.

[21] Inversement, l'institution fédérale a le devoir de s'assurer que la soumission respecte rigoureusement les exigences obligatoires indiquées dans les documents de l'appel d'offres<sup>17</sup>.

[22] En l'espèce, 8146292 Canada Inc. n'a pas préparé consciencieusement sa soumission pour s'assurer qu'elle démontrait clairement sa conformité à tous les éléments essentiels de l'appel d'offres. Plus particulièrement, 8146292 Canada Inc. ne s'est pas assurée que sa soumission technique démontrait la conformité au critère obligatoire ayant trait à la capacité du contenant. Le MDN devait évaluer les soumissions de façon à s'assurer que celles-ci respectaient rigoureusement les critères obligatoires indiqués dans la DP. À ce titre, aucun renseignement dans la plainte n'indique, dans une mesure raisonnable, que le MDN a évalué la soumission de façon déraisonnable.

[23] Enfin, en ce qui concerne les arguments de 8146292 Canada Inc. ayant trait à d'autres éléments de non-conformité figurant dans la lettre du MDN datée du 21 janvier 2019, le Tribunal ne se penchera pas sur ceux-ci étant donné sa conclusion que les renseignements dans la plainte ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que le MDN n'a pas évalué la soumission conformément aux accords commerciaux en concluant que la soumission de 8146292 Canada Inc. n'était pas conforme aux termes de la DP en ce qui a trait à la capacité du contenant.

## DÉCISION

[24] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Rose Ann Ritcey

---

Rose Ann Ritcey

Membre président

---

16. *Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE); *Samson & Associates c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (19 octobre 2012), PR-2012-012 (TCCE) au par. 28; *Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. et PricewaterhouseCoopers LLP c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (25 octobre 2013), PR-2013-005 et PR-2013-008 (TCCE) au par. 37.

17. *Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE); *Bell Canada* (26 septembre 2011), PR-2011-031 (TCCE).